

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE JEUX
DU PARC DU STADE**

Le Maire de la commune de DEMOUVILLE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2 et L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables,

Vu le rapport numéro 28923684/1.1.1.rev2.R, rédigé le 03/11/2025 par la société Véritas,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'aire de jeux implantée est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à son utilisation. Ils en assument l'entière responsabilité. **Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur parent ou accompagnateur.**

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

L'utilisation des jeux de l'aire de jeux du parc des jardins du stade de DEMOUVILLE est réservée aux enfants de **1 à 15 ans** sous la surveillance d'un adulte accompagnateur (suivant les pastilles des tranches d'âges fixées sur chaque jeu).

Exception faite pour l'utilisation du portique balançoire PMR qui est réservé aux enfants et aux adultes en fauteuil roulant. Le poids pour une utilisation sans danger est de maximum 100 kilos, fauteuil compris, voir arrêté aire de jeux PMR n° 2025-092.

Conditions d'accès et horaires : L'aire de jeux est ouverte au public aux horaires suivants :

Du lundi au dimanche de 9h à 19h30

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ces horaires d'accès ou de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries (neige, verglas), par nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles récréatives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes. Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211402219-20251104-A2025_091-R

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'accès à l'aire de jeux est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads, motos, rollers, skates, patins à roulettes, trottinettes, hors des aires de stationnement prévus à cet effet.

Les animaux domestiques, devront impérativement être tenus en laisse et sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens guides.

Les usagers de l'aire de jeux et du parc de promenade sont tenus de laisser les lieux propres et de les respecter.

Article 3 : Santé et sécurité des personnes

Dans l'aire de jeux, par souci de santé publique et de la sécurité des usagers, **il est formellement interdit de :**

- Fumer ou vapoter
- Consommer, transporter ou vendre de l'alcool ou des produits stupéfiants
- Accéder à l'aire en état d'ivresse, sous l'emprise de substances psychoactives, ou avec une tenue/comportement susceptible de troubler l'ordre public ou la tranquillité des autres usagers
- Jeter, déverser ou abandonner des déchets, substances polluantes ou nuisibles (y compris involontairement), ou toute matière susceptible d'altérer la salubrité publique ou d'incommoder les usagers et riverains
- Provoquer des bruits excessifs (cris, musique amplifiée, pétards, etc.), par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif
- Allumer un feu, un barbecue, ou utiliser des dispositifs pyrotechniques
- Détériorer, arracher ou endommager la végétation (arbres, arbustes, plantes, fleurs) ou les équipements mis à disposition
- Pratiquer des jeux ou activités présentant un danger pour soi-même ou autrui, ou susceptibles d'endommager les installations
- Apposer sur les installations des inscriptions, signes, dessins ou marques de quelque nature que ce soit

Les usagers s'engagent à :

- Adopter un comportement responsable, respectueux des autres et du matériel
- Veiller à ce que leurs activités récréatives ne nuisent ni à la sécurité collective ni à la tranquillité du site
- Superviser les enfants sous leur responsabilité pour prévenir tout risque

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le chef du Bureau de Police de Mondeville
- Monsieur le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Démouville
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la Ville de Démouville

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera également adressé pour information :

- au SAMU centre 15 – côte de Nacre
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours – services opérationnels

A Démouville, le 4 novembre 2025

Le Maire,

Cédric CASSIGNEUL



99_AR-014-211402219-20251104-A2025_091-A

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr